Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260731-ARRETE22-AR

MAIRIE
PLAILLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLAILLY
ARRETE MUNICIPAL N° ADM-SL-XFB 31/07/2026
N°22
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES FONTAINES PUBLIQUES

Madame Sophie LOURME, Maire de la commune de Plailly,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 relatif aux pouvoirs du maire pour conserver et administrer les propriétés de la commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité, de sécurité et d'ordre public ;

VU Le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la fontaine publique Place de l'Eglise et le point d'eau à disposition au cimetière, objets du présent arrêté constituent des équipements du domaine public communal, alimentés par le réseau communal de distribution d'eau potable, dont le maire assure la conservation, l'administration et la bonne gestion en qualité de gestionnaire du domaine et de responsable du service public de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité, à titre préventif et conservatoire, de prioriser l'usage domestique essentiel de l'eau potable sur l'usage d'agrément ou non essentiel constitué par l'accès libre aux fontaines publiques et au point d'eau du cimetière.

CONSIDERANT qu'il a été constaté des prélèvements répétés et en quantité importante d'eau à la fontaine publique place de l'Eglise et au point d'eau du cimetière par certains usagers, de nature à compromettre l'objectif d'usage de la ressource en eau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, de limiter l'accès et l'utilisation des fontaines publiques et du point d'eau du cimetière situées sur le territoire communal à un usage modéré et limité à une juste consommation ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260731-ARRETE22-AR

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès et l'utilisation des fontaines à eau publiques et robinets situés Place de l'Eglise et au cimetière sont réglementés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

La mesure de limitation de prélèvement fixée à l'article 1er fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la période mentionnée ci-dessus.

Elle pourra être reconduite, modifiée ou levée par arrêté municipal motivé.

Article 2 :
Il est ainsi autorisé le puisage de l'eau de ces points d'eau pour un usage ponctuel tel que remplissage de gourde à hauteur de 20 Litres maximum et par foyer et par jour.

Article 3 :
Une signalisation claire et une matérialisation seront mises en place par les services techniques municipaux sur chaque point d'eau concerné.

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de gendarmerie d'ORRY-LA-VILLE le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les lieux concernés et transmis au contrôle de légalité.

Fait à PLAILLY, le 31/07/2026

La Maire,

Sophie LOURME